

FORINCIPI

FORUM INTERNATIONAL SUR LA CONSTITUTION ET LES INSTITUTIONS POLITIQUES

10^E FORUM

LA PRÉSERVATION DE LA CONSTITUTION

20, 21 et 22 mars 2025

— QUESTIONNAIRE GÉNÉRAL —

Ce questionnaire a pour objectif de guider l'élaboration des rapports nationaux et d'en faciliter la lecture et l'analyse à partir d'un modèle commun. Il est donc recommandé d'en respecter la structure générale. Toutefois, il se peut que, dans certains cas, des questions n'aient pas lieu de se poser. Il est donc naturellement possible de le traiter avec toute la souplesse nécessaire à la rédaction d'un rapport tout à la fois clair, complet, précis et concis.

Dans sa version définitive (en vue de la publication, postérieure au Forum), votre rapport ne devra pas excéder 60 000 signes, notes et espaces compris.

Le thème de *La préservation de la Constitution* entend analyser l'ensemble des mécanismes destinés à protéger la Constitution contre les atteintes dont elle pourrait faire l'objet et à préserver la stabilité fondamentale du régime constitutionnel (ce qui exclut ainsi le sujet des révisions constitutionnelles en tant que telles, mais inclut celui de la stabilité constitutionnelle, donc de certains aspects de la révision, lorsqu'elle est confrontée à des limites). Ces mécanismes peuvent être prévus par la Constitution elle-même, par le droit positif ou peuvent résulter des pratiques et comportements des acteurs institutionnels.

I. LES CONTOURS DE LA PRÉSERVATION

A. L'objet

- 1) La « préservation de la Constitution » est-elle évoquée par la doctrine, par le juge, par la sphère politique (le cas échéant, à travers une notion similaire ou comparable) ? Y a-t-il des débats sur le sujet ou ont-ils eu lieu dans l'histoire ? Ce thème est-il abordé dans l'enseignement du droit constitutionnel ?
- 2) Des champs constitutionnels sont-ils formellement soustraits à la compétence du Parlement, agissant comme législateur constitutionnel (limites matérielles ou limites temporelles à la révision constitutionnelle) ? Y a-t-il eu des débats (politiques ou doctrinaux) ou des tentatives de les surmonter ? Dans quelles

conditions des tentatives de révision constitutionnelle ont-elles échoué au nom de la préservation de la Constitution ?

- 3) Des règles ou principes constitutionnels, sans faire formellement l'objet d'une préservation spécifique, sont-ils ancrés dans le régime constitutionnel au point qu'ils sont, peuvent être ou ont été perçus comme un « noyau dur constitutionnel » ou une « identité constitutionnelle » ? Quand et comment sont-ils apparus ? Font-ils l'objet de discussion, voire de tentatives de remise en cause ? Ont-ils été préservés au-delà de transitions constitutionnelles ? Parle-t-on de « supraconstitutionnalité » ?

B. *Les motifs*

- 1) Pourquoi préserve-t-on la Constitution, ou certains de ses aspects ? Pour quelles raisons (historiques, politiques, etc.), des règles ou principes constitutionnels font-ils l'objet d'une préservation ? Y a-t-il des raisons ponctuelles ou structurelles ?
- 2) Des révisions constitutionnelles ont-elles permis de (mieux) préserver la Constitution ? Une révision constitutionnelle est-elle intervenue pour éviter un soulèvement populaire ou un coup d'État ? Quels règles ou principes constitutionnels ont alors été révisés ?
- 3) Les citoyens ont-ils contribué, directement ou indirectement, à préserver l'ordre constitutionnel ? En particulier, dans votre histoire constitutionnelle, lors de processus constitutants ou de révision constitutionnelle, des assemblées citoyennes ont-elles été associées au processus ? Quel était leur mode de désignation et leur rôle ?

II. LES MOYENS DE LA PRÉSERVATION

A. *Les institutions politiques*

- 1) Des institutions politiques (chef de l'État, Gouvernement, Parlement) sont-elles expressément qualifiées ou, sinon, considérées comme un gardien ou un garant de la Constitution ou des institutions ? Est-ce un sujet controversé ? D'autres autorités ou acteurs disposent-ils de telles prérogatives ?
- 2) De quelles prérogatives disposent-elles (nomination ou saisine d'un organe habilité, *veto*, etc.) ? Sont-elles fréquemment mobilisées ? Leur utilisation est-elle sujet à controverse ? Existe-t-il des cellules de contrôle préalable au sein des assemblées ?
- 3) Des pratiques anticonstitutionnelles ont-elles permis d'altérer ce qui était préservé par la Constitution ? Comment l'encadrement formel de la révision constitutionnelle a-t-il pu être contourné ?

B. *Le juge*

- 1) Le juge constitutionnel est-il perçu comme un acteur de la préservation de la Constitution ? Ses décisions peuvent-elles faire l'objet d'un recours, juridictionnel ou politique ? Peut-il être saisi avant la promulgation d'une loi (saisine *a priori*) et

pour quelles questions spécifiques ? Peut-il être saisi par des juges ordinaires ? Ces derniers ont-ils alors un rôle de requérant (argumentaire lors de la transmission) ou de filtrage faisant barrage ?

- 2) Le juge ordinaire peut-il soulever lui-même des moyens d'ordre public constitutionnel dans le cadre du contrôle qu'il réalise ? Participe-t-il alors à la préservation de la Constitution ? Ses décisions peuvent-elles faire l'objet d'un recours devant le juge constitutionnel ?
- 3) Le juge (constitutionnel, ordinaire) peut-il, par ses décisions, porter atteinte à la Constitution ou n'est-il perçu que comme un garant de celle-ci ? Des jurisprudences ont-elles engendré des révisions constitutionnelles ? Y a-t-il eu des oppositions fortes (politiques, populaires) à des décisions des juges, pour des raisons constitutionnelles ? Comment l'opposition s'est-elle apaisée ?

III. LES CONSÉQUENCES DE LA PRÉSERVATION

A. *Les sanctions*

- 1) Existe-t-il des mécanismes de sanction pour manquement à la Constitution par les institutions politiques (destitution ou autre) ? Quel est leur intérêt et quelle est la fréquence de leur mise en œuvre ? Quels actes en sont exclus ?
- 2) Quelles sanctions le juge (notamment constitutionnel) peut-il prononcer contre les violations de la Constitution ? Peut-il contrôler les révisions constitutionnelles sur le plan formel ou matériel ? Le juge constitutionnel a-t-il parfois outrepassé ses compétences dévolues par la Constitution au nom de la préservation de la Constitution ?
- 3) Les personnes privées (tels les partis politiques ou autres) peuvent-elles être concernées par ce type de sanction ? Que prévoit à leur endroit le cadre constitutionnel ?

B. *Les résistances*

- 1) Le droit à l'insurrection (ou résistance à l'oppression) est-il garanti par la Constitution ? Pourrait-il se justifier en cas de violation de la Constitution ?
- 2) Des mouvements citoyens ont-ils initié, voire engendré des révisions constitutionnelles ? Leurs prétentions ont-elles été entendues ? Comment le mouvement s'est-il apaisé ?
- 3) Envisage-t-on des mécanismes – juridictionnels ou politiques – destinés à préserver préventivement l'ordre constitutionnel de mesures potentiellement attentatoires à l'État de droit ou à la démocratie libérale ? Le peuple est-il perçu comme un acteur de la préservation de la Constitution ?